

N'oubliez pas d'acquitter vos acomptes de CET pour le 15 juin 2023 !



© 2023 Les Echos Publishing

Le 15 juin 2023 constitue une échéance à ne pas omettre en matière de contribution économique territoriale (CET).

Acompte de CFE

Vous pouvez, en premier lieu, être tenu d'acquitter un acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE).

À noter : cet acompte n'a pas à être versé par les entreprises ayant opté pour le prélèvement mensuel.

Cet acompte doit être versé par les entreprises dont la CFE due au titre de 2022 s'est élevée à au moins 3 000 €. Un seuil qui s'apprécie établissement par établissement. Le montant de l'acompte étant égal, en principe, à 50 % de cette cotisation. En pratique, les entreprises doivent payer cet acompte par téléversement ou par prélèvement à l'échéance. L'avis d'acompte étant consultable sur le site www.impots.gouv.fr, dans l'espace professionnel de l'entreprise.

Précision : le solde sera normalement à payer pour le 15 décembre 2023.

Acompte de CVAE

Vous pouvez également être redevable, au 15 juin 2023, d'un premier acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), lequel doit être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglé à cette occasion de façon spontanée.

Cet acompte n'est à verser que si la CVAE 2022 a excédé 1 500 €. Il est normalement égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2023, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date de paiement de l'acompte. Un calcul qui devra tenir compte de la réduction de moitié du taux d'imposition issue de la dernière loi de finances.

Un second acompte de CVAE pourra être dû, sous les mêmes conditions et calcul, au plus tard le 15 septembre prochain. Le versement du solde n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'occasion de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF à télétransmettre en mai 2024.

Rappel : la CVAE sera définitivement supprimée à compter de 2024.